



Strassen, le 30 mai 2023

Avis complémentaire sur les versions amendées par le Gouvernement du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales en dates du 6 avril 2023 et du 24 mai 2023

(Doc. Parl. 8060)

A) CADRAGE DU PRESENT AVIS

Le présent avis fait suite à un premier avis formulé et soumis par la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 2022. En fin d'année 2022 s'est tenue, bien que tardivement, une série de concertations entre la Chambre d'Agriculture et le Ministère de l'Agriculture qui a permis de faire évoluer le premier projet de loi vers une version plus en phase avec les attentes et considérations du secteur. La Chambre salue cette évolution même si elle regrette, outre un dialogue tardif, des manquements / insuffisances par rapport aux attentes de ses membres, tant au niveau de ce projet de loi que du Plan Stratégique National qui a, pour sa part, malheureusement pâti, jusqu'à son adoption finale, d'un manque évident de concertation en amont de la soumission du projet. Le présent avis se limite aux amendements qui suscitent de la part de la Chambre d'Agriculture des commentaires supplémentaires.

B) COMMENTAIRES DETAILLES DE CERTAINS ARTICLES AMENDES

SOUS-TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES

1. Article 1 : Agriculteur actif

§.2.1°b) : Condition relative à l'expérience professionnelle.

1. Notre Chambre estime que la condition stipulant que l'expérience professionnelle doit avoir été faite « *pour le compte d'autrui* » ne doit pas être interprété dans le sens où cette expérience doit obligatoirement avoir été accomplie dans une exploitation tierce i.e. une exploitation autre que celle que le candidat compte reprendre. En effet, une telle interprétation poserait de gros problèmes dans la pratique et risquerait de constituer une barrière d'entrée supplémentaire entravant le renouvellement générationnel : compte tenu du fonctionnement des exploitations agricoles qui

s'appuient essentiellement sur une main d'œuvre réduite et familiale, le risque est réel que les aspirants agriculteurs ne trouvent tout simplement pas d'entreprise formatrice en dehors de l'exploitation familiale. Notre Chambre demande à ce que l'expérience puisse donc être acquise dans l'exploitation à reprendre sous condition qu'elle aura été menée sous l'encadrement formel et officiel d'un chef d'exploitation différent de l'aspirant repreneur.

2. Par ailleurs, c'est en cas de disparition soudaine d'un agriculteur qu'il peut être important, pour un membre de la famille qui n'a pas les formations nécessaires, de faire valoir une expérience professionnelle. Or, cette expérience aura le plus souvent été acquise dans l'exploitation familiale respectivement ne pourra l'être qu'en cet endroit étant donné qu'au vu de la disparition du chef d'exploitation, le membre de la famille en question devra gérer l'exploitation à sa place et ne pourra pas abandonner son exploitation pendant deux ans. Pour cette raison et dans un tel cas de figure très particulier, la Chambre d'Agriculture plaide pour une dérogation à la condition du compte d'autrui afin de permettre l'acquisition de l'expérience professionnelle dans l'exploitation familiale.
3. La formation agricole / apparentée minimum nécessaire pour être considéré comme agriculteur actif est le DAP (« Diplôme d'aptitude professionnelle »). Selon l'interprétation de la Chambre d'Agriculture, la formation de la personne ne remplissant pas ce critère mais souhaitant faire valoir deux années d'expérience professionnelle agricole requiert également l'obtention d'un diplôme de niveau minimum DAP. Afin d'éviter tout malentendu et de ne pas défavoriser les personnes issues de la filière agricole, il y a lieu de le préciser clairement : « si la formation, de niveau minimum équivalent à un Diplôme d'Aptitude Professionnelle, a été accomplie dans un autre domaine ».

§3. Mesures transitoires et mesures financières non liées au statut d'agriculteur actif

4. Le présent paragraphe est difficilement compréhensible et sujet à diverses interprétations. La Chambre invite le Gouvernement à le reformuler et à préciser jusqu'à quand exactement les agriculteurs concernés toucheront les aides dans le cadre du régime transitoire.
5. Enfin, sous les termes de la nouvelle loi, les agriculteurs ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être considérés comme « actifs » ne bénéficieront plus de l'aide à l'éco-régime « Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe ». Or, cette mesure financière a eu un succès tel que la lutte chimique contre le ver à grappe a quasiment disparu du Luxembourg. La suppression de l'accès à cette prime risque de décourager les vignerons concernés à maintenir ce type de lutte voire de les encourager à recourir aux insecticides, même si les termes de l'AOP impliquent le maintien du critère de lutte biologique. Notre Chambre invite le Gouvernement à veiller à ce que, par des mesures adaptées, la lutte biologique contre le ver à grappe continue à être une pratique généralisée dans l'intégralité des vignobles luxembourgeois.

2. Article 6 : condition d'augmentation du cheptel

6. L'autorisation préalable du Ministre s'appuie sur la démonstration que les paramètres sont atteints en s'appuyant sur la moyenne des trois dernières années précédant l'introduction de la demande. La Chambre souhaite relever que cette référence ne peut s'appliquer, de fait, aux exploitations en création qui ne disposent pas de cet historique.
7. Concernant les plans d'entreprise des exploitations établis et mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est indéniable qu'il risque d'y avoir des collisions avec les dispositions de la nouvelle loi. Il est important que les plans validés sous le régime de l'ancienne législation restent soumis à ce régime qui prévoyait un délai de 5 ans pour l'exécution afin que les jeunes, qui sont en train de le mettre en œuvre étape par étape en fonction de leurs capacités notamment financières, ne soient pas pénalisés par rapport à des autorisations acquises.
8. Par ailleurs, la Chambre constate que la loi du 27 juin 2016 prévoyait, à l'article 10 paragraphe 4, que, sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal précisait les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié. Cette possibilité n'est pas reprise dans le projet de loi sous avis. La Chambre demande qu'une disposition similaire soit introduite dans la nouvelle loi afin de tenir compte de cas de force majeure qui peuvent survenir.
9. Enfin, la Chambre d'Agriculture souhaite préciser, afin d'exclure tout doute, que le processus d'autorisation pour l'augmentation du cheptel au-delà de 2 UTA est délié de l'octroi des aides à l'investissement. Ainsi, selon notre interprétation, une exploitation actuelle de taille supérieure à 5 UTA restera bien éligible aux aides à l'investissement, au même titre que celles de taille inférieure à 5 UTA, tant que les investissements ne visent pas une augmentation du cheptel. Ce facteur est éminemment important afin de permettre aux exploitations agricoles de maintenir leur compétitivité qui s'appuie sur le besoin de disposer d'équipements et installations modernes en phase avec les normes réglementaires et l'évolution technologique.

SOUS-TITRE 3 – AIDES AU DEVELOPPEMENT RURAL

Chapitre 2 – Installation de jeunes agriculteurs

2. Article 38.2.2 – Formation en gestion d'entreprise

10. Réf. : « *a accompli ou s'engage à accomplir une formation en gestion d'entreprise* ». Afin d'éviter que cet engagement ne puisse se prolonger sur des années sans aucun délai ni mesure de constriction, la Chambre propose de maintenir le délai de réalisation de cette formation à 3 ans telle qu'en vigueur dans la loi actuelle.

3. Article 42 (1) 2 – Prime d’installation

11. En ce qui concerne l’expérience professionnelle de six mois dans une exploitation à l’étranger, la Chambre donne à considérer qu’il est important que les conditions, les modalités d’autorisation et de contrôle nécessaires soient précisées dans la loi. Jusqu’à présent, les stages à l’étranger étaient soumis à validation par la Chambre d’Agriculture. Il est proposé de conserver ce système et d’ajouter la phrase suivante à l’article 42(1) : « *La Chambre d’Agriculture valide l’expérience professionnelle du jeune agriculteur et transmet le dossier au ministre pour paiement* ».

La Chambre n’a pas d’autre commentaire à faire.

Tout en vous remerciant de veiller désormais à un dialogue continu tel qu’entamé à la fin de l’année 2022 et qui a permis de démontrer tout l’intérêt d’une telle collaboration constructive sur des sujets d’intérêt commun, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de notre plus haute considération.